



Arrêt

n° 124 541 du 22 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D'HAYER loco Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et d'origine arabe. Vous vous êtes mariée en Belgique avec Monsieur [A.W.] (S.P.: [...]), également de nationalité marocaine, qui a le séjour en Belgique depuis le 6 juillet 2011 sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Avec lui, vous avez eu trois enfants, [S.W.], née à Namur le 5 mars 2007, [H.W.], née à Namur le 31 août 2008, et [M.W.], né à Namur le 13 juillet 2010. Le séjour de vos enfants a été régularisé en Belgique sur base de la même décision que celle de leur père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez vous être mariée une première fois au Maroc en 2000 et avoir divorcé en 2004.

En été 2005, vous seriez venue en Belgique et auriez rencontré Monsieur [A.W.]. Vous vous êtes mariés civilement en Belgique à Namur le 18 janvier 2012.

Votre mari vous aurait toujours maltraitée et vous aurait empêchée de quitter librement le domicile conjugal sauf en étant surveillée car, selon vous, il redoutait que vous ne parliez de vos conditions de vie. Vous n'auriez pas osé porter plainte car votre mari vous menaçait. Vous auriez vécu dans la crainte avec lui.

Vers le mois de mars 2012, vous auriez trouvé un sac contenant de l'argent dans les affaires de votre mari. Il vous aurait tabassée lorsque vous lui en auriez demandé la provenance et il n'aurait pas répondu à votre question.

Le 1er avril 2012, votre mari vous aurait amenée au Maroc avec vos enfants, officiellement afin de rendre visite à vos familles respectives. Votre mari vous aurait dit qu'il n'y aurait pas de problème pour retourner en Belgique car vous y auriez eu un titre de séjour. Vous auriez vécu à Romani chez vos beaux-parents, à Laayoune chez vos parents, à Oujda et à Nador. Comme vous n'auriez pas d'acte de mariage marocain, que ce soit au niveau civil ou religieux, vous auriez été mal vue au Maroc, tout comme vos enfants, car vous auriez été considérée comme ayant vécu illégalement hors des liens du mariage.

En septembre 2012, votre mari vous aurait abandonnée à Rabat, où vous auriez vécu pendant deux mois avec vos enfants, et il serait retourné en Belgique. D'après vous, il vous aurait abandonnée suite à votre découverte du sac contenant de l'argent en Belgique et parce qu'il ne voulait plus que vous vous occupiez de ses affaires. Vous auriez introduit une plainte contre votre mari pour abandon familial au commissariat du quartier Hay El Menza à Rabat mais n'auriez pas eu de procès-verbal de cette plainte. Vous vous seriez également adressée au consulat belge à Casablanca le 13 septembre 2012 (voir cachet sur votre ancien passeport marocain délivré par le consulat du Maroc à Liège le 11 août 2011, dont la copie se trouve dans le dossier administratif) afin de demander un visa pour pouvoir revenir en Belgique mais celui-ci vous a été refusé car, contrairement à ce que votre mari vous avait déclaré, vous n'aviez pas de titre de séjour sur le territoire belge. Vous auriez ensuite pris des contacts avec des associations marocaines (association pour le droit des femmes battues à Rabat, association pour les droits de la femme, association des droits de l'homme à Rabat) afin de vous aider, notamment à revenir en Belgique, mais ces associations auraient refusé de vous venir en aide et vous auraient au contraire humiliée car vous viviez en dehors des liens du mariage en l'absence d'acte de mariage marocain. Vous auriez également tenté d'obtenir de l'aide d'associations belges mais elles auraient refusé car vous n'étiez pas sur le territoire belge.

Le 18 janvier 2013, alors que vous viviez chez vos parents, vous vous seriez rendue avec vos enfants à une convocation au poste de police de Laayoune en présence de votre mari, qui aurait voulu avoir la garde de vos enfants. Vous n'auriez pas eu droit à la parole, mais vos enfants seraient restés avec vous.

A des dates que vous ne pouvez préciser, votre mari vous aurait ensuite menacée de mort par l'intermédiaire de « barbus » (visites au domicile de vos parents, circulation en voiture dans votre quartier) dans le but de reprendre les enfants et afin que vous ne parliez pas de votre vie conjugale et de ses activités en Belgique. Il aurait également fait des menaces de mort téléphoniques à votre rencontre chez vos parents, sans que vous puissiez en préciser la fréquence. Vous n'auriez cependant jamais porté plainte auprès des forces de l'ordre marocaines, bien que vous vous soyez rendue à une dizaine de convocations policières à partir de décembre 2012, accusée d'avoir abandonné votre mari. Vous auriez finalement quitté le Maroc légalement en juin 2013 avec vos enfants. Vous vous seriez rendus en Espagne en bateau et ensuite vous auriez pris le bus pour arriver en Belgique vers le 18 juin 2013 (le 25 juin 2013, selon votre annexe 26). Le 11 juillet 2013, vous avez introduit votre demande d'asile. Le 22 juillet 2013 vous avez introduit une demande de régularisation sur base humanitaire. Le 25 juillet 2013, vous avez introduit une procédure en divorce en Belgique. En août 2013, vous auriez aperçu près du centre qui vous héberge une voiture conduite par « des barbus » qui auraient fait un signe d'égorgement en vous voyant. D'après vous, le centre aurait par ailleurs reçu des appels téléphoniques de personnes qui vous rechercheraient. Vous avez introduit une plainte à la police pour cette raison le 7 août 2013. En cas de retour au Maroc, vous craignez faire l'objet d'une arrestation

fondée sur des motifs erronés suite à la corruption des autorités marocaines par votre mari, comme cela aurait été le cas selon vous pour votre frère [D.M.]. Ce dernier ferait l'objet, à tort selon vous, d'une condamnation en justice pour l'enlèvement de vos enfants et pour avoir volé les meubles se trouvant dans l'appartement de votre époux à Rabat en septembre 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile votre crainte à l'égard de votre mari, qui chercherait à vous empêcher de parler de ses activités en Belgique et des mauvaises conditions de vie dans lesquelles vous auriez vécu avec lui.

En cas de retour au Maroc, vous craignez de faire l'objet d'une arrestation arbitraire en raison de la corruption des autorités marocaines par votre époux. D'autre part, vous affirmez que vous ne pourriez obtenir ni aide ni protection de la part des autorités marocaines ou d'organisations à caractère social faute de pouvoir présenter un acte de mariage marocain.

Il y a lieu dans un premier temps de relever quelques éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, il peut être constaté que dans le questionnaire du CGRA destiné à préparer l'audition du Commissariat général et daté du 16 juillet 2013, vous dites que votre mari « recevait des hommes barbus chez nous. Ils parlaient souvent de l'Afghanistan. Il appartenait à un groupe d'extrémistes. » (voir questionnaire, page 4). Lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez cependant pu donner aucune précision à ce sujet (cf. rapport d'audition, page 11).

De plus, vous ne mentionnez pas dans le questionnaire écrit du CGRA avoir découvert une somme d'argent d'origine suspecte dans les affaires de votre mari en mars 2012 - alors que ce serait pourtant la base de vos problèmes selon vos propos lors de votre audition au Commissariat général (voir rapport d'audition, page 6) - ni vous être rendue à une dizaine de reprises à des convocations policières au Maroc. Interrogée lors de votre audition au Commissariat général sur ces importants constats, vous expliquez que vous n'avez pas parlé des convocations policières car la personne qui vous interrogeait à l'Office des étrangers vous aurait dit que faute de temps, vous ne deviez pas donner les détails de votre récit. Cette explication ne pourrait être considérée comme pertinente ; en effet, ces convocations constituent des éléments importants de votre récit et ne pourraient être considérées comme des détails, et en outre il apparaît à la lecture de vos déclarations écrites que vous avez eu l'occasion de fournir de multiples précisions sur les faits de votre demande d'asile, au vu de la longueur de la réponse à la question n° 3.5.

De surcroît, il peut encore être mentionné que vous n'avez pas déclaré dans le questionnaire écrit remis au CGRA vous être adressée à des associations à caractère social au Maroc afin de vous aider et que celles-ci vous auraient humiliées ni fait état des problèmes judiciaires rencontrés par votre frère qui serait accusé injustement selon vous suite à une plainte de votre mari pour des faits datant de septembre 2012. Ces deux omissions concernent des éléments importants de votre demande d'asile et revêtent dès lors une grande importance pour apprécier la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, il peut être relevé que vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général sont très imprécises en ce qui concerne les dates des convocations policières auxquelles vous vous seriez rendue au Maroc (qui ne sont attestées par aucun document de preuve), les circonstances des menaces que vous auriez encourues au Maroc, et les activités menées par votre mari en Belgique, éléments qui forment cependant le fondement de la crainte que vous invoquez.

Quant au fait que vous ayez absolument voulu revenir en Belgique où résiderait votre mari alors que vous déclarez craindre des menaces de mort de sa part, cette attitude paraît difficilement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

L'ensemble de ces constatations permet de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués.

Quoi qu'il en soit, même à supposer les faits établis - quod non en l'espèce -, il y a lieu d'observer que les craintes que vous invoquez à l'égard de votre mari relèvent de la sphère intrafamiliale et qu'il convient dès lors d'analyser s'il vous est possible de demander une protection de la part des autorités marocaines en cas de difficulté ou de faire appel à une assistance d'ordre social. Vous n'établissez cependant nullement que vous ne pourriez avoir accès à ces mécanismes de protection ou d'aide pour des raisons rentrant dans les critères de la Convention de Genève. En effet, interrogée sur la possibilité d'une demande de protection auprès des autorités marocaines, vous vous bornez à affirmer que vous ne pourriez pas porter plainte, ce que vous n'avez d'ailleurs jamais fait (voir rapport d'audition du Commissariat général, page 8), car les autorités marocaines sont corrompues au Maroc (cf. rapport d'audition du Commissariat général, page 10), et d'autre part parce que les autorités ne vous écouterait pas (voir également page 8 du rapport de l'audition du Commissariat général). Vous affirmez cependant vous être rendue à de nombreuses convocations de la police mais n'avoir jamais fait de plainte car les policiers ne vous écouterait pas, tout en reconnaissant à d'autres moments de l'audition que la police vous écoutait quand vous vous exprimiez (cf. rapport d'audition du Commissariat général, pages 8 et 9). De telles explications et de telles incohérences ne permettent pas de constituer une explication convaincante à l'absence de protection par les autorités marocaines que vous alléguiez. Quant aux problèmes rencontrés par votre frère [D.M.] avec votre époux suite une plainte introduite contre lui en septembre 2012, il n'est pas permis de conclure au vu de ceux-ci que vous ne pourriez vous défendre en justice en cas de plainte dirigée contre vous par votre mari, comme vous le craignez.

Il ressort d'autre part des informations disponibles au Commissariat général (voir le rapport de synthèse rédigé par le centre de documentation du CGRA intitulé « Maroc. La maternité célibataire dans la société marocaine » daté du 29 janvier 2013) qu'il n'y a pas de persécution de groupe à l'égard des femmes marocaines, des femmes marocaines divorcées ou encore à l'égard des enfants nés hors mariage dans leur ensemble au Maroc.

Quant à l'absence de protection par des associations à caractère social au Maroc, à supposer également ce fait établi (quod non en l'espèce), vous n'établissez pas non plus que vous ne pourriez y avoir accès pour des raisons convaincantes.

Il ressort en effet aussi des informations en possession du CGRA (voir supra) que le secteur associatif s'est fortement mobilisé et que plusieurs associations fournissent dans les grandes villes marocaines un soutien aux jeunes mères célibataires en rupture avec leurs familles ainsi qu'à leurs enfants. Ces associations hébergent une partie d'entre elles, leur fournissent une assistance administrative, médicale, psychologique, leur proposent une formation professionnelle, les aident à trouver du travail puis à se loger, tout en offrant un service de crèches et un encadrement à leurs enfants.

En matière de violences contre les femmes, de nombreuses ONG occupent le terrain au Maroc et accomplissent un travail gigantesque. Concrètement, une quarantaine de centres d'écoute et de soutien (les CEPAJ) sont répartis sur le territoire national; les femmes y reçoivent soutien psychologique, orientation juridique, assistance judiciaire ou médicale. Les autorités marocaines ont mis en place une stratégie nationale de lutte contre la violence faite aux femmes. Il existe, sous l'impulsion de cette stratégie nationale et du programme « Tamkine », une chaîne de services, comprenant des cellules d'accueil dans les commissariats de police, les hôpitaux et les tribunaux dans les grandes villes.

Au vu de ces informations, il est permis de penser raisonnablement que vous auriez pu réclamer et bénéficier d'une aide de la part d'un CEPAJ au Maroc.

En conclusion, même si la situation est encore loin d'être parfaite au Maroc, les femmes victimes de violences conjugales ne sont pas démunies de moyens de défense et d'aides diverses. Votre crainte de ne pas recevoir une protection, qui ne repose que sur vos seules allégations, ne peut dès lors pas être considérée comme fondée.

Quant aux mauvais traitements dont vous auriez été victime en Belgique de la part de votre mari lorsque vous viviez avec lui, il y a lieu de constater qu'ils ne sont pas étayés au dossier administratif et n'ont pas fait l'objet d'une plainte devant les autorités belges.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir la copie de votre passeport marocain délivré le 11 août 2011 à Liège, votre nouveau passeport marocain délivré à Oujda (Maroc) le 24 avril 2013, votre carte d'identité marocaine et un extrait de votre acte de mariage, ainsi

que les certificats d'identité de vos trois enfants et les attestations de naissance de ceux-ci, une photo d'une personne qui serait votre mari, une photo de la circoncision de votre fils au Maroc et des attestations médicales, relatives notamment à cette dernière), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir votre identité et celles de vos enfants, votre nationalité, votre état de santé et votre situation familiale) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. Vous avez également transmis au Commissariat général des documents relatifs à la plainte que votre mari aurait introduite au Maroc contre votre frère [D.M.] dans une affaire de vol en septembre 2012 (cfr supra). Ces documents ne pourraient constituer une base suffisante pour établir l'existence d'une crainte dans votre chef au vu des motifs évoqués ci-dessus. Enfin, vous présentez à l'audition le procès-verbal d'une plainte que vous avez introduite auprès de la police belge le 7 août 2013 suite à des menaces que vous auriez encourues près du centre d'hébergement de Broechem. Ce document ne pourrait à lui-seul établir la crédibilité de vos déclarations et d'autre part permettre de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, ce procès-verbal reposant en effet sur vos seules déclarations.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure que vous puissiez faire l'objet au Maroc d'une persécution au sens de la convention de Genève.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante développe longuement les faits à la base de la demande d'asile de la requérante. Elle entend en outre souligner que la demande d'asile de la requérante repose principalement sur les « craintes que lui inspire au Maroc son statut de maman célibataire. [La requérante] est mariée civilement en Belgique mais les autorités marocaines et même les associations d'aide aux femmes victimes de violences auxquelles elle s'est adressée ont refusé d'avoir égard à ce mariage et lui ont fait savoir que c'est [son époux], le père de ses trois enfants, qui aurait tous les droits sur eux et pourrait les emmener sans elle en Belgique sans qu'elle ait le moindre recours ». Elle expose par ailleurs que les trois enfants mineurs de la requérante ont vécu des événements extrêmement traumatisants auprès de leur père ; que si la requérante devait être contrainte de retourner au Maroc, seule ou avec ses enfants, elle n'aurait plus le moindre moyen de protéger ses enfants en raison du refus des autorités et de la société civile marocaines d'avoir égard à ses droits de mère ; que « l'impossibilité de faire valoir des droits aussi fondamentaux et la garantie de se voir retirer ses enfants sans examen valable de l'intérêt supérieur des enfants et sur base uniquement de la suprématie absolue du père constitue incontestablement une persécution pour la requérante, en tant que mère ».

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également

la violation du principe de bonne administration « *qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard* ». Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation ou, à tout le moins, l'annulation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête une ordonnance en référé du 20 septembre 2013 du Tribunal de Première Instance de Namur, qui se prononce « *à titre strictement provisionnel* » sur les rencontres entre Monsieur W.A. et ses enfants ainsi qu'un jugement du 20 novembre 2013 du Tribunal de Première Instance de Namur, prononçant le divorce entre la requérante et Monsieur W.A.

3.2 Elle dépose en outre à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint trois procès-verbaux de dépôt de plainte datés des 28 février, 10 et 20 mars 2014.

3.3 Le dépôt de ces pièces est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugie* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle reproche en effet à la requérante son manque de précision quant à ses déclarations selon lesquelles son mari recevait des hommes barbus à leur domicile avec lesquels il parlait souvent de l'Afghanistan. Elle relève en outre l'absence de mention dans le questionnaire destiné à préparer l'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse, de la découverte par cette dernière d'une somme d'argent d'origine suspecte dans les affaires de son mari, du fait qu'elle s'est rendue à une dizaine de reprises à des convocations policières au Maroc, du fait qu'elle s'est adressée à des associations à caractère social au Maroc afin de l'aider et que celles-ci l'auraient humiliée ainsi que des problèmes judiciaires rencontrés par son frère. Elle relève des imprécisions dans les déclarations de la requérante concernant les dates des convocations policières auxquelles elle se serait rendue au Maroc, les circonstances des menaces dont elle se déclare victime et les activités menées par son mari en Belgique. Elle estime incohérent le fait que la requérante soit revenue en Belgique alors qu'elle déclare être victime de menaces de mort émanant de son mari résident en Belgique. Elle constate, qu'à supposer les faits établis, les craintes alléguées par la requérante à l'égard de son mari relèvent de la sphère intrafamiliale et que cette dernière ne démontre pas qu'il lui était impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales ou d'accéder aux mécanismes de protection et d'aide mis en place dans son pays d'origine pour des raisons rentrant dans les critères de la Convention de Genève. Elle note, au vu des informations présentes au dossier administratif, « *qu'il n'y a pas de persécution de groupe à l'égard des femmes marocaines, des femmes marocaines divorcées ou encore à l'égard des enfants nés hors mariage dans leur ensemble au Maroc* ». Elle constate que la requérante n'étaye ses allégations quant aux violences conjugales dont elle serait victime d'aucun élément de preuve. Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la requérante a fait état de manière cohérente et précise de ses craintes de persécutions et des

raisons objectives motivant ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Elle tient d'emblée à préciser qu'en ce qui concerne les omissions relevées dans la décision entreprise, que la requérante « a introduit sa demande d'asile alors qu'elle vivait depuis plusieurs jours (et plusieurs nuits !) à la rue avec ses trois enfants » ; que la requérante « n'avait pas dormi depuis plusieurs jours et était dans un état de stress et d'angoisse tel qu'elle n'a pas été capable de donner des réponses claires et cohérentes à l'agent chargé d'encoder ses réponses au questionnaire » ; que la requérante « est donc partie un peu dans tous les sens, et a raconté en vrac les années de sévices subies ici en Belgique et les craintes par rapport au non respect de ses droits de mère au Maroc » ; que la requérante « a mélangé les griefs propres à sa demande d'asile avec les autres griefs (d'ordre plutôt pénal) qu'elle nourrit à l'égard de son mari » ; que « l'agent de l'Office des Etrangers qui a encodé les réponses de la requérante a fait lui-même le tri entre les déclarations fébriles et très nombreuses de la requérante et a choisi d'indiquer [les relations du mari de la requérante avec des musulmans fondamentalistes et les soupçons de la requérante après qu'elle ait trouvé un sac rempli d'argent], qui ne font pas en tant que tel partie de son récit d'asile » ; que la requérante a énormément parlé, de manière confuse et précipitée ; qu'elle n'était absolument pas en état de faire la part des faits pertinents ou non de son récit ; que c'est à la fois l'interprète et l'agent chargé de noter ses réponses qui ont fait le tri et choisi de retenir certaines des déclarations de la requérante tout en en négligeant d'autres de sorte que la partie défenderesse ne pouvait légitimement tirer de ses omissions des conclusions quant à la crédibilité du récit de la requérante.

S'agissant de la protection du droit des mères célibataires au Maroc, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « a fait état à diverses reprises dans d'autres dossiers d'informations fiables selon lesquelles la maternité vécue en dehors du cadre matrimonial est un sujet tabou dans la société marocaine, qu'elle est considérée comme une transgression grave des normes sociales qui protègent la société, [...] [et] que les mères célibataires ne bénéficient d'aucune aide financière, ni du cadre affectif, ni de la protection sociétale que leur cadre familial leur apporterait dans une société où ce dernier constitue le premier cercle de référence, et même que les mères célibataires, considérées par les autorités marocaines comme des prostituées, risquent concrètement une peine de deux mois de prison avec sursis ». Elle estime, partant, que ces éléments qui « font immédiatement échos aux craintes exprimées par la requérante dans son récit, sont constitutifs, en tant que tels, de discrimination et de persécutions à l'encontre des femmes mères célibataires (cette catégorie formant un groupe social aux termes de la Convention de Genève de 1951) ». Elle rappelle que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés établi par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés précise que « si les personnes qui sont victimes de discriminations dans un groupe humain ne sont pas nécessairement victimes de persécutions, dans des circonstances particulières la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion [...] » ; que c'est précisément dans ce sens que la requérante a exprimé ses craintes vis-à-vis de son pays d'origine parce qu'ayant passé la majeure partie de sa vie au Maroc, elle sait, qu'en tant que mère célibataire, ses droits de mère ne seront aucunement pris en compte par ses autorités nationales si le père de ses enfants décide de lui en retirer la garde. Elle soutient que la requérante n'est revenue en Belgique que pour faire valoir ses droits de mère ; que la requérante a en effet fait l'expérience, lorsqu'elle se trouvait au Maroc avec ses enfants et que le père de ceux-ci lui a annoncé qu'il viendrait les rechercher pour les ramener en Belgique, du refus de toutes les instances, aussi bien officielles qu'associatives de l'aider à faire valoir ses droits de mère, droits quasi inexistantes au Maroc face aux droits des pères.

Quant à la possibilité de recours à l'aide associative, la partie requérante avance que l'existence d'associations de soutien pour les mères célibataires n'empêche pas leur situation d'être catastrophique et ne garantit nullement à celle-ci un accès équitable aux instances judiciaires.

4.4 Dans sa note d'observations du 19 février 2014, la partie défenderesse confirme sa position. Elle rappelle le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile et estime que la partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucun élément pertinent susceptible de remettre en cause le bien-fondé de la décision entreprise. Elle estime en effet que la requérante n'établit pas qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au vu du caractère lacunaire de ses propos quant aux activités de son mari, aux menaces d'hommes « barbus » dont elle déclare avoir été victime et aux convocations auxquelles elle se serait rendu. Elle constate en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire les informations présentes au dossier administratif quant à la situation des femmes au Maroc et, plus particulièrement, sur la situation des

mères divorcées dans ce pays. Elle estime par ailleurs ne pas pouvoir conclure, dans l'hypothèse où la requérante rencontrerait des problèmes en cas de retour dans son pays, qu'elle ne pourrait obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales. Elle souligne le fait que l'ex-mari de la requérante réside en Belgique et estime que ce fait tend à minimiser les craintes alléguées par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Elle note enfin que les documents joints à la requête ne permettent pas d'inverser le sens de la décision entreprise en ce qu'ils concernent des faits non contestés par celle-ci.

4.5 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il estime en effet que les omissions relevées dans la décision entreprise trouvent une explication plausible dans la requête introductive d'instance. Il constate en outre que les menaces dont la requérante déclare être victime de la part de son ex-mari sont consignées dans les procès-verbaux de dépôt de plainte versés au dossier de la procédure au cours de l'audience du 31 mars 2014. Dès lors, considérant les craintes alléguées par la requérante à la base de sa demande d'asile, à savoir la crainte que lui inspire son statut de mère célibataire au Maroc ainsi que la crainte de ne pas pouvoir faire valoir ses droits de mère, le Conseil estime devoir être éclairé sur plusieurs questions, dont principalement la situation juridique de la requérante et de son ex-mari à l'égard de leurs enfants dans leur pays d'origine. En effet, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif, que la filiation des enfants de la requérante et de son ex-mari est établie, en Belgique, à l'égard des deux parents (v. farde documents, pièce n°2). Aussi, le Conseil s'interroge sur les effets ou la portée de cette filiation reconnue en Belgique sur le droit marocain, compte tenu du fait que lesdits enfants semblent devoir être considérés comme étant nés en dehors des liens du mariage aux yeux du droit marocain. Le Conseil souhaite en outre et, dès lors qu'elle devrait être considérée comme mère célibataire au Maroc, être éclairé sur la situation de la requérante vis-à-vis de sa famille eu égard à ce statut de mère célibataire. Le Conseil estime par ailleurs opportun un nouvel examen des faits à l'aune des documents versés au dossier de la procédure par la requérante.

4.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE